

que le Gouvernement ~~doit~~ ne saurait accepter, par la
clausse d'un contrat auquel il demeure étranger,
l'assignation d'un terme dont il n'y a aucune
trace dans la Déclaration du 26 Mai 1871;

que le Gouvernement ^{et} qu'il entend que le Cons. féd. et non
pas un tiers qui se serait subrogé, continue à
répondre, envers lui, des engagements qu'il a
contractés.

M'étant empêché de ~~transmettre~~ ^{communiquer} votre Note
au Cons. féd., ~~celui-ci~~ ^{il} s'empresse à son tour
de me fournir les explications qui font l'objet
de son Note du 5 Octobre à V. E. qui aura
pu se persuader que sur les deux points en question
il n'y avait pas de désaccord entre la manière
de voir du Gouvernement Royal et celle du Cons. féd.
attendu que celui-ci ^{d'une part} déclare que son intention
ne pouvait tendre en aucune façon à une
mise en demeure du Gouvernement Royal, la fixation
du délai mentionné dans son Note du 26 Août
s'adressant uniquement aux personnes privées;
et que d'autre part, le Cons. féd. ipso facto
insère dans la Convention avec le Traité l'art. 13
reconnait que cet article ne crée des Droits
et des Devoirs que pour les parties contractantes.

et que pour a qui regarda spécialement
grat. il n'a pas saigné de gain en ses services
nécessaires pour le service de la nation de la nation de
En effet le ~~ministre~~ ^{ministre} du 30 août dernier adressé par le

Prés. de la Conf. suisse à sa députation (dont j'ai
Voyé deux ~~massimatiens~~ officielle par le ~~Prés.~~ par son
avec le recueil de tous les autres documents se rapportant à la Suisse
(Note du 8 Octobre) que le Conseil féd. a approuvé
le contrat du 23 août sous réserve des
négociations subéquentes avec l'Italie concernant
l'exécution de la Déclaration du 26 Mai 1871.

(0) Le Cons. féd. estime avoir par là tenu la promesse
faite à Mr le Ministre d'Italie à Bernal
par ~~les instances~~ ^{la} présentation du contrat
dont les instances ne pouvaient se dans cette
affaire ne pouvaient se référer qu'à la situation
spéciale née entre deux gouvt. par la Décl. du
26 Mai 1871 ^{précitée}

Le Cons. féd. ne saurait supposer qu'en dehors de
ce but spécial et à qui ~~particulier~~
il y a comme l'exécution de la Décl. du 26 Mai 1871,
le gouvt. Prussien exigeait la présentation du contrat
faute avant sa ratification pour discuter sur
l'ensemble de son contenu + une telle demande
cette exigence étant inadmissible avec les
dispositions des traités et en face des autres
arrangements d'égale nature et parties contractantes
Etats ~~ce contrat~~ ^{particulier} et parties contractantes
qui en ~~donnerait~~ ^{aurait} eu le même droit.
par les traités ~~vis-à-vis~~ ^{vis-à-vis} des parties contractantes.
La manière de voir du Cons. féd. parait conforme
à celle du général ~~Morand~~ ^{Morand} qui ne s'en de
Conseil d'Administration a fait la proposition

Après les documents qui vous ont été remis,
 et les explications verbales qui suivirent
 jusqu'à ce jour, V. E. aura pu se convaincre
 que la procédure du Cons. féd. lui a été
 dictée par la position que les parties contractantes
 lui ont faite dans les traités, et que pour
 ce qui regarde spécialement le Gouv. National
 il n'a pas manqué de faire en sa faveur
 les réserves nécessaires.

En effet, comme vous avez pu le voir dans
 le Mémoire du 30 Août dernier adressé par
 le Pr. de la Conf. suisse à cette légation (dont
 je vous ai donné communication officielle,
 avec le recueil des pièces relatives au chemin
 de fer par le S. Gothard, par ma note du
 5 Octobre) le Cons. féd. a approuvé le contrat
 passé le 23 Août sous réserve des négociations
subséquentes avec l'Etaté concernant l'exécution
de la Déclaration du 26 Mai 1871.

Cette décision a été communiquée le
 23 Août à la Direction du chemin de fer
 du S. Gothard. Dans ^{cette communication il est dit:} ~~certains cas particuliers~~
 "le Cons. féd. attendra la réponse du Gouv."

" l'Italien et se réserve d'après le tenor de cette
 " réponse de régler en son temps la question
 " encore pendante concernant le personnel
 " qui doit être considéré comme co-contratant,
 " par son approbation définitive";

Le Cons. féd. estime avoir par là tenu la promesse
 faite à Mr le Ministre d'Italie à Berne dont
 les instances pour la présentation du contrat
 ne pouvaient ^{dans son opinion} se refuser qu'à la situation
 spéciale créée ~~par~~ ^{par} le ^{l'italien} jour. par la Déclaration
 précitée.

Le Cons. féd. ne saurait supposer qu'en dehors
 de ce but spécial, et à lui particulier, le jour.
 Royal exigent la présentation et la vérification
 préalable du contrat France, cette exigence, ^{manière de voir} cette exigence,
 d'après ~~ses principes de droit~~ ^{selon lui} est tout inadmissible
 avec les dispositifs des traités et en face des
 autres Etats jour.^s et parties co-contratantes
 qui évidemment auraient en le même droit.

^{L'opinion du Cons. féd.}
~~Cette manière de voir~~, au reste, paraît avoir
 été partagée par les membres italiens du Conseil
 d'Administration qui se trouvaient à Lucerne
 lors de l'approbation du contrat France, contrat

approuvé à l'unanimité des membres présents,
y compris M.^r Menabrea et Serbelloni.

M.^r l'Ingénieur général Menabrea avait fait la
proposition suivante: "En engageant la Direction
" à faire son possible pour que les ingénieurs
" du Mont Cenis viennent à un accord avec
" l'entrepreneur Mr Favre aux termes mêmes
" de la Convention, le Cons. d'Administration
" passe à la votation de la Convention".

M.^r le Gén.^l Menabrea a donc aussi approuvé
le contrat Favre et ne demandait autre chose
à la Direction si non la réalisation de
l'accord entre les ingénieurs du Mont Cenis
et Mr Favre.

Or, ce que le Général demandait à la Direction
a été fait par le Conseil fédéral. Celui-ci
a approuvé définitivement le contrat en ce
qui concerne Mr Favre, ^{moins il} et ne l'a approuvé
qu'avec réserve des réserves avec l'état
en ce qui concerne la part équitable dans
le contrat à accorder au personnel qui a
été employé au Mont Cenis, et par sa
Note du 26 Août le Cons. féd. a fait au
Gén.^l l'établir les ouvertures analogues,

Après les documents qui vous ont été remis,
 et les explications verbales qui suivirent
 jusqu'à ce jour, V. E. aura pu se convaincre
 que la procédure du Cons. féd. lui a été
 dictée par la position que les parties contractantes
 lui ont faite dans les traités, et que pour
 ce qui regarde spécialement le Gouv. italien
 il n'a pas manqué de faire en sa faveur
 les réserves nécessaires.

En effet, comme vous avez pu le voir dans
 le Mémoire du 30 Août dernier adressé par
 le Prés. de la Conf. suisse à cette légation (dont
 je vous ai donné communication officielle,
 avec le recueil des pièces relatives au chemin
 de fer par le S. Gothard, par ma note du
 8 Octobre) le Cons. féd. a approuvé le contrat
 fait le 23 Août sous réserve des négociations
subséquentes avec l'Italie concernant l'exécution
de la Déclaration du 26 Mai 1871.

Cette décision a été communiquée le
 23 Août à la Direction du chemin de fer
 du S. Gothard. Dans ^{une communication il est dit:} ~~certains cas particuliers.~~
 "Le Cons. féd. attendra la réponse du Gouv."

L.

" se sont présentés un grand nombre d'ingénieurs,
 " il a été pourvu à la plus grande partie des places,
 " le nombre des reportants italiens après, à la suite
 " de ce concours, sont entrés au service de la Confédération
 " est déjà aujourd'hui considérable, comme S. E.
 " Monsieur le Ministre Melegari ne peut s'en convaincre
 " par l'examen de la liste que le Président de la
 " Confédération a eu l'honneur de lui remettre,
 " si cependant le Gouvernement désirait proposer
 " certaines personnes pour les places encore disponibles,
 " le Cons. féd. prie S. E. M. le Sénateur Melegari
 " de bien vouloir insister pour que ces propositions
 " soient communiquées au Cons. féd. afin qu'il
 " que faire se pourra et de manière à ne pas
 " causer de retard préjudiciable dans la
 " composition définitive du personnel
 " technique du Mont St. Gothard."

Or, je dois également vous prier de me
 faire savoir quelles sont, ces intentions, vos intentions
 relativement à cette offre subordonnée.

Je devrais aussi vous prier de bien
 vouloir compléter l'inventaire des machines et du
 matériel ayant servi à la percée du Mont Cenis
 qui a fait l'objet de la demande contenue

Dans vos Notes du 2 et du 25 Août dernier,
 et à laquelle vous m'avez ~~par~~ satisfait par
 votre Note du 8 Septembre que d'une manière
 incomplète: le retard mettant l'entrepreneur
 Mr Fraue dans l'impossibilité de savoir quelle
 sont les machines et autre matériel nécessaires
 pour la période qu'il devra se procurer ailleurs;
 mais je pense pourvois m'en abstenir attendu
 que des informations officielles me donnent
 lieu de croire que tout est en voie d'être
 réglé directement entre les Commissaires
 du Min. des Travaux Publics et l'entrepreneur
 Mr Fraue.

Dans l'attente de la réponse, que
 vous voudrez bien me faire, je
 prie V. E. d'agréer les assurances de ma haute
 considération.